

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/230 du 1^{er} juillet 2021, relative à la composition de la Commission permanente et à la désignation de ses membres autres que le Président et de 15 Vice-présidents ;

Vu la délibération DirRE/2023/219 adoptée par le Conseil départemental du Nord lors de sa réunion du 26 juin 2023, ayant pour objet le « *Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Ajustements de l'appel à projets "Insertion et Emploi" - Conventions de partenariat avec Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.* », autorisant le Président du Conseil départemental à signer ces conventions de partenariat.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3221-3 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à des Conseillers départementaux en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation ; qu'il résulte de ce texte que le Président définit librement l'étendue et les limites de chaque délégation ainsi accordée et qu'il lui est loisible d'y apporter à tout moment les modifications qu'il estime nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Délégation de signature est accordée à Madame Marie SANDRA, Conseillère départementale à l'effet exclusif de signer les conventions de partenariat dans le cadre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en exécution de la délibération DirRE/2023/219 adoptée par le Conseil départemental du Nord lors de sa réunion du 26 juin 2023.

La signature de ces conventions est prévue en Mairie de Bailleul, le 28 juin 2023.

La présente délégation de signature restera valable au cas où cette signature serait différée.

Elle cessera de plein droit dès lors qu'elle aura produit ses effets par la signature desdites conventions

ARTICLE 2. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 28 juin 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230628-230628H22967H1-AR

Date de réception en préfecture le : 28 juin 2023

Affiché le : 28 juin 2023